

Procès-verbal de la séance du 03 septembre 2026

Le jeudi 03 septembre 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 août 2026, s'est réunie sous la présidence de Jean-François VERGES.

Secrétaire de la séance : Élise DESSANDIER

Présents : Jean-François VERGES, Élise DESSANDIER, Jérôme CANAL, Morgane BOUHASSOUNE, Guillaume BIGOU

Représentés : Gaël ANGAUD représenté par Jean-François VERGES, Jean-Marc ESCRIVA représenté par Jérôme CANAL

Absents et excusés :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

La séance du Conseil Municipal est enregistrée, l'enregistrement est accessible à la mairie pendant les jours et heures d'ouverture pour toute personne qui souhaiterait écouter la séance du Conseil Municipal du 03 septembre 2026.

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 05 juin 2026 ;
- Convention de mise à disposition de matériel entre les communes de Leychert, Nalzen et Freychenet ;
- Frais de scolarité de cantine et d'ALAE commune de Saint-Paul-de-Jarrat - année 2025-2026 ;
- Institution et fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- Abrogation de la délibération n° DE_025_2025 du 06/06/2025 – Retrait de la mise en vente de la grange communale (Parcelle A n°1529) ;
- Règlement intérieur coup affouagère ;
- Information : Virement de crédit N°1 ;
- Questions diverses.

➤ Approbation du Procès-Verbal de la séance du 05 juin 2026 :

Monsieur le Maire présente un résumé du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2026.

Après présentation, il est constaté deux erreurs matérielles : une erreur sur la numérotation d'une délibération dont l'année mentionnée est erronée, ainsi qu'une erreur de frappe sur le décompte des voix relatif à la convention de fauchage des accotements de la voirie communale et forestière (le résultat devant être porté à 6 voix « pour » et non 7, le vote de M. CANAL ne devant pas être comptabilisé en raison de sa situation de déport).

Sous réserve de ces ajustements, le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents. Il est précisé que les corrections nécessaires seront apportées au document dans les jours suivant la présente séance.

➤ **Convention de mise à disposition de matériel entre les communes de Leychert, Nalzen et Freychenet - (N° DE_040_2026) :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes peuvent mettre en commun des moyens afin d'assurer une meilleure gestion de leurs services.

Afin de poursuivre la coopération engagée entre les communes de Freychenet, Leychert et Nalzen, et pour tenir compte de l'évolution du matériel, de la mise à jour des modalités financières, de la désignation du représentant intercommunal et de l'actualisation des inventaires, une nouvelle convention de mise à disposition de matériel est proposée.

Cette convention prévoit notamment la désignation d'un représentant intercommunal en la personne de Monsieur Jean-Yves RIPELL (Maire de Nalzen) qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique pour la gestion administrative, opérationnelle et financière des achats jusqu'au prochain renouvellement des instances (01/01/2027). Elle définit un budget annuel de fonctionnement fixé à 1 000 € par commune pour le représentant intercommunal, ainsi qu'un montant maximal de 500 € pour les petites dépenses gérées directement sans accord préalable des maires.

La clé de répartition est établie à hauteur de 1/3 par commune pour les dépenses et remboursements. La convention fixe également les modalités de gestion et d'entretien du matériel communal mutualisé, y compris l'utilisation du véhicule intercommunal et le suivi du carnet de bord, ainsi que les règles relatives aux assurances et au stockage, le local étant mis à disposition à titre gracieux par la commune de Leychert. La durée de la convention court du renouvellement des instances jusqu'au 31 décembre 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-3 ; **VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de mise à disposition de matériel et ses annexes n° 1 à 4 ; **CONSIDÉRANT** la délibération du Conseil municipal de Leychert en date du 1er juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil municipal de Nalzen en date du 5 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de rationaliser la gestion et les coûts d'entretien du matériel municipal à travers cette coopération intercommunale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

ABROGE toutes les délibérations antérieures portant sur le même objet, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention ;

APPROUVE la nouvelle convention de mutualisation et de mise à disposition de matériel à intervenir entre les communes de Freychenet, Leychert et Nalzen, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant, document ou acte nécessaire à son exécution ;

DIT que les dépenses et recettes découlant de l'application de cette convention seront inscrites aux budgets de fonctionnement et d'investissement de la commune

Il est précisé en séance qu'un ajustement a été convenu entre les trois communes concernant les frais de carburant : désormais, chaque commune prendra en charge le gasoil correspondant au nombre de kilomètres réellement effectués, alors que cette dépense était auparavant répartie à parts égales (un tiers par commune).

Pour : 7 – Contre : 0 – Abstention : 0.

➤ **Frais de scolarité, de cantine et d'ALAE - Commune de Saint-Paul-de-Jarrat - Année 2025/2026 (N° DE_041_2026)**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal l'état récapitulatif transmis par la commune de Saint-Paul-de-Jarrat relatif à la prise en charge des frais scolaires, de cantine et d'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) pour les enfants domiciliés sur la commune de Freychenet et scolarisés à Saint-Paul-de-Jarrat durant l'année scolaire 2025-2026.

Il détaille l'organisation financière et la répartition des coûts entre la commune et les familles.

Concernant la cantine, le coût total d'un repas s'élève à 5,35 €. La participation de la commune de Freychenet est de 1,20 € par repas, laissant un reste à charge de 4,15 € par repas pour la famille (5,35 € - 1,20 €). Sur l'ensemble de l'année scolaire 2025-2026, la prise en charge communale au réel selon la fréquentation effective s'élève à 153,60 € pour le premier enfant et à 156,00 € pour le second enfant, soit un montant total de 309,60 €.

Concernant la garderie périscolaire, le forfait mensuel s'élève à 19,00 € par mois et par enfant. La participation de la commune de Freychenet est de 6,00 € par mois et par enfant, laissant un reste à charge de 13,00 € par mois et par enfant pour la famille (19,00 € - 6,00 €).

Sur 10 mois, de septembre à juin, la participation communale s'établit ainsi à 60,00 € par enfant, soit un montant total de 120,00 € pour les 2 enfants.

Concernant les frais de scolarité, la prise en charge forfaitaire annuelle de la scolarité s'élève à 1 020,00 € par enfant, soit un montant total de 2 040,00 € pour les 2 enfants.

Pour l'année scolaire 2025-2026, l'effectif concerné s'élève à 2 enfants résidant sur la commune de Freychenet. Le montant total de la participation financière due par la commune de Freychenet à la commune de Saint-Paul-de-Jarrat s'élève ainsi à 2 469,60 €, comprenant 2 040,00 € au titre de la scolarité, 120,00 € au titre de la garderie et 309,60 € au titre de la cantine.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2124-4 ;
VU l'état récapitulatif des frais scolaires, de cantine et de garderie transmis par la commune de Saint-Paul-de-Jarrat pour l'année scolaire 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de régler sa participation financière aux charges de fonctionnement des écoles d'accueil pour les enfants résidant à Freychenet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les modalités de prise en charge et le montant de la participation financière de la commune de Freychenet aux frais de scolarité, de cantine et de garderie pour l'année scolaire 2025-2026 auprès de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, pour un montant total de 2 469,60 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à régler les sommes dues au Trésor Public sur présentation du titre de recette émis par la commune de Saint-Paul-de-Jarrat ;

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif de la commune au chapitre 65, compte 6558.

Pour : 7 – Contre : 0 – Abstention : 0.



➤ **FISCALITÉ LOCALE - INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) (N° DE_042_2026)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal les dispositions de l'article 108 de la loi de finances pour 2026 et de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Il explique que la loi de finances pour 2026 a créé la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui se substitue à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Les délibérations antérieures relatives à la THLV deviennent ainsi caduques au 1er janvier 2027.

Pour la commune de Freychenet, située en zone non tendue, l'application de cette nouvelle taxe est facultative et doit faire l'objet d'une délibération d'institution prise avant le 1er octobre 2026 pour être applicable au 1er janvier 2027.

La TVLH vise les logements vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux ainsi que les critères d'appréciation de la vacance, et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements éventuels sont à la charge de la commune.

Il indique enfin que la présente délibération a pour unique objet d'instituer le principe de la TVLH sur le territoire communal, conformément aux recommandations de la DGFIP visant à séparer la décision d'institution de celle fixant le taux d'imposition. Le taux de la TVLH fera l'objet d'une délibération ultérieure votée dans le cadre du vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2027.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

VU l'article 108 de la loi n° 2025-1279 du 30 décembre 2025 de finances pour 2026 ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte aux communes situées en zone non tendue d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instituer cette taxe avant le 1er octobre 2026 pour une application au 1er janvier 2027 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune de Freychenet à compter du 1er janvier 2027 ;

RAPPELLE que le taux de cette taxe sera fixé par délibération ultérieure lors du vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2027 ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Pour : 7 – Contre : 0 – Abstention : 0.

➤ **Abrogation de la délibération N°DE_025_2025 du 06/06/2025 - Retrait de la mise en vente de la grange communale (Parcelle n°1529) (N° DE_043_2026)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° DE_025_2025 en date du 6 juin 2025 par laquelle la commune avait décidé de la mise en vente de la grange communale située Route des Estives, figurant au cadastre section A n° 1529 pour une contenance de 108 m², au prix de 30 000,00 €, et confié sa commercialisation à l'agence API Immobilier.



Monsieur le Maire expose qu'au vu des difficultés majeures rencontrées pour commercialiser ce bien, il convient de réexaminer la situation de cette grange communale.

En effet, l'état général du bâtiment présente une dangerosité avérée, et le coût des travaux de réparation et de restauration nécessaires est particulièrement élevé, ne permettant pas à la commune de les prendre en charge. Par ailleurs, une procédure judiciaire est actuellement en cours concernant ce bâtiment ; bien que celle-ci soit temporairement retirée dans l'attente d'une interruption rapide, la situation juridique et technique du bien impose une grande prudence.

Afin d'envisager une requalification du site, la municipalité a chargé le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) d'établir un projet chiffré de réaménagement du lieu. Dans ce cadre, des devis de démolition ainsi que de consolidation des murs mitoyens vont être réalisés prochainement.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retirer la grange communale de la vente, de résilier le mandat de commercialisation confié à l'agence immobilière et d'abroger la délibération n° DE_025_2025 du 6 juin 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 et suivants ;

VU la délibération n° DE_025_2025 du 6 juin 2025 portant mise en vente de la grange communale (parcelle section A n° 1529) ;

CONSIDÉRANT la dangerosité du bâtiment et le coût disproportionné des travaux de restauration pour les finances communales ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une procédure judiciaire en cours relative à ce bien ; **CONSIDÉRANT** l'étude en cours confiée au CAUE pour le réaménagement du site et la réalisation prochaine de devis de démolition et de consolidation des murs mitoyens ; **CONSIDÉRANT** la nécessité de retirer le bien de la vente et de mettre fin au mandat confié à l'agence immobilière ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE de retirer de la vente le bien immobilier communal en nature de grange situé Route des Estives, cadastré section A n° 1529 d'une contenance de 108 m² ;

ABROGE la délibération n° DE_025_2025 du 6 juin 2025 relative à la mise en vente de ladite grange communale ;

DÉCIDE de mettre fin à la commercialisation du bien auprès de l'agence API Immobilier ;

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente décision à l'agence immobilière concernée, à effectuer toutes les démarches et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 7 – Contre : 0 – Abstention : 0.

➤ ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COUPES AFFOUAGÈRES, FIXATION DU TARIF DE L'AFFOUAGE ET DÉSIGNATION DES GARANTS (N° DE_044_2026)

Monsieur Jérôme CANAL, 2ème adjoint au Maire, expose au Conseil municipal qu'il n'existe actuellement aucun règlement formalisé encadrant la délivrance et l'exploitation des coupes de bois affouagères sur le territoire de la commune. Afin d'assurer une gestion rationnelle, sécurisée et équitable de la ressource forestière communale, il convient d'établir un règlement intérieur dédié.

Monsieur le 2ème adjoint présente les principales dispositions du projet de règlement proposé. Il précise notamment la fixation de la taxe d'affouage à 10,00 € par stère ainsi que l'attribution d'un volume maximum de 8 stères par foyer et par campagne de coupe.

Il propose la nomination de trois garants d'affouage conformément au Code forestier, chargés du rôle d'affouage, de la surveillance de l'assiette des coupes et du bon déroulement des travaux. Les personnes proposées sont Monsieur Jérôme CANAL, 2ème adjoint, Madame Elise DESSANDIER, 1ère adjointe, et Monsieur Alain LECLERC, administré de la commune.

Le règlement définit également les périodes et dates autorisées de début et de fin des coupes, encadre strictement les règles de sécurité avec l'obligation du port des équipements de protection individuelle et l'interdiction du travail isolé, et fixe les prescriptions environnementales concernant la remise en état du chantier.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU le Code forestier, et notamment ses articles L. 243-1 à L. 243-3 et L. 241-1 et suivants relatifs au régime de l'affouage, à la désignation des garants et à la responsabilité des affouagistes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer l'exploitation du bois de chauffage communal par la mise en place d'un règlement intérieur formalisé ;

CONSIDÉRANT la proposition de fixer la redevance à 10,00 € par stère et la délivrance à 8 stères maximum par foyer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner trois garants répondant aux exigences réglementaires pour superviser le bon déroulement des opérations d'affouage ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le règlement intérieur des coupes affouagères de la commune de Freychenet.

FIXE le montant de la taxe d'affouage à 10,00 € par stère pour la campagne à venir.

FIXE la quantité délivrée à un maximum de 8 stères par foyer et par coupe.

DÉSIGNE en qualité de garants d'affouage Monsieur Jérôme CANAL, 2ème adjoint, Madame Elise DESSANDIER, 1ère adjointe, et Monsieur Alain LECLERC, administré de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur, à délivrer les rôles d'affouage et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 7 – Contre : 0 – Abstention : 0.

➤ Information : Virement de crédit N°1 :

Mme Élise DESSANDIER, 1ère adjointe, informe qu'il a été nécessaire de procéder à un virement de crédits. (Elle rappelle que, conformément à la nomenclature M57, le Maire est autorisé à effectuer des virements de crédits dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, ce qui permet d'éviter une décision modificative, d'imputer les dépenses plus rapidement et de simplifier la gestion comptable).

Elle explique que certaines factures relatives aux travaux sur les ponts (frais de publicité, étude de l'écologie et diagnostic amiante) avaient été initialement prévues à l'article 2151 (Réseaux de voirie). Or, ces dépenses d'études et de diagnostics doivent être imputées à l'article 203 (Frais d'études). Un virement de crédits d'un montant de 3 524,81 € a donc été effectué du compte 2151 vers le compte 203 afin de régulariser la situation comptable.

➤ Questions diverses :

• Travaux sur les ponts : Douctouyre et Marié :

Mme Élise DESSANDIER, 1ère adjointe, informe le Conseil municipal que les travaux de rénovation des ponts doivent être reportés à la période de septembre/octobre 2027. En effet, la présence de chiroptères (chauves-souris) sur les ouvrages impose la réalisation des travaux durant ce créneau

précis.

Elle rappelle que le chantier devait initialement se dérouler cette année. La consultation relative à l'appel public à la concurrence avait été lancée le 17 juillet 2026, sous réserve des conclusions de l'expertise écologique, afin de respecter le calendrier préconisé par le bureau d'études et de laisser aux entreprises un délai suffisant pour répondre.

Toutefois, le rapport d'expertise remis par l'écologue le 31 juillet 2026 a révélé la présence de nombreuses espèces protégées autour des deux ouvrages, et notamment la présence d'écrevisses à pattes blanches au niveau du Pont du Marié, mitoyen avec la commune de Nalzen.

Cette situation implique de déposer des demandes formelles de dérogation auprès de la DREAL, nécessitant une concertation avec les différents services et acteurs concernés (DDT, OFB, DREAL, écologue et Fédération de pêche). Une fois les autorisations délivrées, le marché public pourra être relancé en vue d'un démarrage des travaux l'an prochain. Un suivi par le cabinet d'écologie sera assuré tout au long du déroulement du marché.

Elle précise enfin que le rapport environnemental remis par l'écologue est mis à la disposition du public et peut être consulté en mairie par toute personne qui le souhaite.

- **Travaux route VC6 – FREYCHENET / NALZEN :**

M. Jérôme CANAL, 2ème adjoint, informe le Conseil municipal que les travaux sur la voie communale n°6 (VC6) reliant Freychenet à Nalzen ont débuté. Ils sont actuellement interrompus en raison d'une panne matérielle rencontrée par l'entreprise, mais devraient reprendre dans les prochains jours.

Il indique que la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été rejetée, le réseau routier n'étant pas éligible à ce dispositif. La période d'exécution de ces travaux de voirie ne pouvant pas être modifiée (en application de la convention de mandat de voirie passée avec la Communauté de Communes du Pays d'Olmes - CCPO), certaines portions dégradées vont être réhabilitées par l'entreprise mandatée.

Par ailleurs, afin de sécuriser la voie, des nids-de-poule ont déjà été rebouchés par la municipalité à l'aide d'enrobé à froid. Les travaux de rebouchage des trous restants vont se poursuivre très prochainement.

- **Transfert de Police Spéciales :**

M. Jean-François VERGÈS, Maire, informe le Conseil municipal que, suite au renouvellement des instances de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO), les communes disposent d'un délai de six mois pour se prononcer sur le transfert de différents pouvoirs de police spéciale.

Il rappelle la distinction entre les deux types de transferts :

- 1. Les transferts automatiques :**

Ces transferts s'opèrent de plein droit au profit du Président de la CCPO ou du syndicat compétent, sauf opposition expresse du Maire par arrêté individuel dans le délai de 6 mois.

Ils concernent la collecte des déchets ménagers (transférée au Président du SPECTOM du Plantaurel), le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, la police de la publicité ainsi que la police de l'habitat, comprenant la mise en sécurité et la lutte contre l'habitat indigne (transférés au Président de la CCPO).

- 2. Les transferts facultatifs :**

Ces transferts nécessitent l'initiative des maires et un accord unanime, suivi d'un arrêté préfectoral. Ils concernent la régulation de la fréquentation des espaces naturels protégés, l'organisation de la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles (au profit du Président de la CCPO), ainsi que la lutte contre les dépôts sauvages de déchets (au profit

du Président du SPECTOM du Plantaurel).

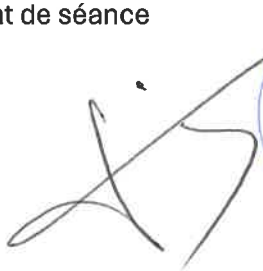
M. le Maire indique que la commune ne souhaite pas s'opposer aux transferts automatiques (aucun arrêté d'opposition ne sera donc pris). De plus, la commune ne souhaite pas conserver l'exercice des polices facultatives citées et se prononce en faveur de leur transfert aux présidents de la CCPO et du SPECTOM du Plantaurel selon leurs compétences respectives.

- **PETR :**

M. Stéphane ROBILLARD, citoyen engagé et actif auprès du PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural), informe les membres du Conseil municipal de la possibilité de bénéficier d'un accompagnement dispensé par le PETR afin de « faire vivre la participation citoyenne dans la commune ». Une rencontre entre les représentants du PETR et la municipalité aura lieu prochainement autour de cette thématique, ainsi que sur les dispositifs d'aides et de subventions mobilisables pour les différents projets communaux à venir.

La séance est close à 22h00.

Jean-François VERGES
Président de séance



Élise DESSANDIER
Secrétaire de séance

